

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT
DU JURA****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du Jeudi 13 février 2025**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 février

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

6 février 2025

et qu'elle a été faite le

6 février 2025

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Gilbert TSCHAIEN **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérome FASSETNET **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Mutigny :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Rouffange :** Mme Marie-Hélène VACHET **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre :** Mme Valérie BENDERITTER **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Orchamps :** M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD **Ougney :** M. Cédric IVANES **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Secrétaire de séance : M. Ludovic DUVERNOIS**Procurations de vote :**

Mandants : Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS) M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS)

Mandataires : M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 41**Absents suppléés :** 0**Absents excusés :** 8

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2025_02_023****Objet :**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMPAGNIE LA
CAROTTE ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES JURA NORD
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
IDYLLE POUR L'ANNEE 2025**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMPAGNIE LA CAROTTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD DANS LE CADRE DU DISPOSITIF IDYLLE POUR L'ANNEE 2025

La Communauté de Communes Jura Nord (CCJN) souhaite continuer de développer son projet culturel aux côtés de la compagnie La Carotte. Pour ce faire, les actions proposées irrigueront le territoire intercommunal de janvier à juillet 2025.

Un soutien auprès de la Région Bourgogne Franche Comté a été déposé dans le cadre du dispositif Idylle, à hauteur de vingt-huit mille euros (28 000 €) sur un coût total de trente-huit mille euros (38 000 €) dont dix mille euros (10 000 €) seront à la charge de la Communauté de Communes.

La CCJN et la Cie La Carotte se joignent pour co-construire un projet culturel sur le thème de l'itinérance et qui touchera des publics divers et l'ensemble du territoire de la CCJN.

Pour la mise en place de ce dispositif, une convention entre la CCJN et la Cie La Carotte qui stipule les conditions de ce partenariat est nécessaire.

La convention est jointe **en annexe**.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention de partenariat relative au dispositif Idylle ;**
- **Approuve les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Jura Nord et la Compagnie La Carotte

Entre :

La Communauté de Communes Jura Nord, dont le siège social se trouve à Dampierre (1 rue du Tissage, 39700 DAMPIERRE), représentée par son Président, M. Gérome Fassenet, ci-après dénommée « La CCJN » ;

D'une part,

Et

La Compagnie La Carotte, dont le siège social se trouve à Orchamps (37 rue de la République, 39700), représentée par son Président, M. Pascal Jeandroz, ci-après dénommée « La compagnie » ;

D'autre part,

La CCJN et la compagnie étant désignées individuellement par « la Partie » ou en commun par « les Parties ».

Préambule :

Depuis sa création, la CCN manifeste son souci de favoriser la culture sous toutes ses formes sur l'entièreté de son territoire. Et ce, grâce à sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », mais également par son soutien constant aux associations et manifestations développant une dynamique sur le territoire intercommunal.

A ce titre, s'inscrivant une nouvelle fois dans le cadre du dispositif Idylle de la Région Bourgogne Franche-Comté, la CCJN a décidé de soutenir financièrement le projet territorial culturel 2025 de la compagnie La Carotte.

Il est convenu ce qui suit**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la rémunération de la CCJN à la compagnie, dans le cadre du projet territorial culturel 2025 et sur le territoire de la CCJN. Ce projet mené sur le premier semestre 2025 aura pour thème l'itinérance, avec un programme d'actions touchant l'ensemble du territoire, et construite en partenariat par la compagnie et la collectivité.

Cette convention conditionne donc l'aide de la CCJN à l'implication de la compagnie dans la vie culturelle du territoire pour tous ses habitants.

Article 2 : Montant de la subvention

La CCJN s'engage à attribuer au titre de l'année 2025, une rémunération de prestation de services sur factures pour un montant total de 38 000€ à la compagnie La Carotte comprenant 20% d'apports propres et 80% d'aide régionale, sollicitée dans le cadre du dispositif Idylle. Cette aide est soumise à l'attribution effective de la subvention régionale précitée.

Article 3 : Durée de la Convention

La présente convention est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au paiement du solde de la prestation. Elle ne pourra pas être renouvelée. La présente convention sera caduque au 31 décembre 2025. En cas de non-versement au 31 décembre de l'année 2025, la somme sera réputée perdue par la compagnie.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La CCJN s'engage à verser la subvention en 3 versements échelonnés tout au long de la période du projet à hauteur de la somme maximale de 38 000 euros. Ces versements nécessiteront auparavant la transmission des factures justificatives inhérentes au projet. A ces conditions, un premier versement pourra avoir lieu à partir du mois de février.

La subvention sera créditée au compte de la compagnie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le RIB transmis par la compagnie, sous réserve du respect par la compagnie des obligations mentionnées dans la présente convention et plus particulièrement de l'article 5.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire**Obligations comptables**

La compagnie s'engage à transmettre son bilan comptable 2025 certifié par son représentant légal à la CCJN, et à mettre à disposition de la CCJN ses documents comptables pendant une période de 5 ans.

Elle communique à la CCJN les factures inhérentes au projet, nécessaires pour la rémunération de la prestation de service par la CCJN. En fin de projet, la compagnie s'engage à transmettre le bilan global du projet. En cas de non-respect de la transmission de ces éléments, la CCJN sera en droit de réclamer le remboursement des sommes perçues.

Obligations d'informations

La compagnie s'engage à informer la CCJN de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Obligations de communication

Par la présente convention, la compagnie s'engage à apposer le logo de la CCJN sur tout support de communication en lien avec les activités à laquelle elle se livre et objet de la présente convention.

La compagnie s'engage également à mentionner le soutien de la CCJN lors de la manifestation qu'elle organise et à l'informer de sa manifestation.

Article 6 : Contrôle

La compagnie s'engage à faciliter le contrôle de la CCJN de l'utilisation de la somme perçue. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, la CCJN sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des Parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect de ses obligations par La compagnie, le versement de la subvention sera suspendu par la CCJN jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de résiliation, la subvention versée par la CCJN sera arrêtée et les sommes éventuellement trop perçues par la compagnie pourront être réclamée par la CCJN.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent élire domicile au siège de la CCJN.

Article 10 : Litige - Attribution de juridiction

En cas de litige, le règlement de tout différend entre les Parties sera d'abord recherché par voie amiable.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir de l'exécution de la présente convention seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière. Les juridictions compétentes sont les juridictions dont relève la CCJN.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Jura Nord,
Monsieur Gerome Fassenet,
Président

Pour la compagnie La Carotte
M. Pascal Jeandroz,
Président